



Ville de Lac-Mégantic

RÈGLEMENT NO 1811 ÉTABLISSANT UN
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE
LAC-MÉGANTIC

RÈGLEMENT NO 1811

RÈGLEMENT NO 1811 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2018, sous la minute 18-17 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, sous la minute 18-18.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Application

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la ville de Lac-Mégantic.

Buts

2. Le présent code poursuit les buts suivants :
 - 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la ville;
 - 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
 - 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
 - 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Valeurs de la ville

3. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1- L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur, l'équité, l'intégrité et la justice.

2- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre doit assumer ses responsabilités face à la mission qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission d'intérêt public, il doit agir avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3- Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil a droit au respect et doit favoriser le respect dans ses relations avec l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4- La loyauté envers la municipalité

Tout membre doit rechercher, en tout temps, l'intérêt de la ville.

5- La recherche de l'équité

Tout membre doit traiter chaque personne avec justice et équité.

6- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil doit sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

RÈGLES DE CONDUITE

Application

4. Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.
- a) de la ville ou,
 - b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la ville.

Objectifs

5. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil est susceptible d'influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre inconduite.

Financement politique

6. Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Lorsqu'un membre du conseil emploie du personnel de cabinet, il doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent règlement.

Conflits d'intérêts

7. Les comportements suivants sont interdits :
 - a) Agir ou tenter d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - b) Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 9.
 - c) Solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un de ses comités ou une commission dont il est membre, peut être saisi.
 - d) Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement.

Rapport écrit

8. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil, visé au paragraphe d) de l'article 6, qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 8 et qui n'est pas susceptible d'influencer son indépendance de jugement doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Contrat avec la municipalité

9. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible après l'acquisition;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la ville ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit en vertu des conditions de travail attachées à sa fonction au sein de la ville.
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la ville ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la ville en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la ville et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein du conseil et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la ville exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Déclaration d'intérêts

10. Le membre qui est présent à une séance publique au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question.

Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance publique à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance publique à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la ville.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Utilisation des ressources de la municipalité

11. Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la ville ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

12. Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également s'abstenir de diffuser ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celle de la ville, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

Après-mandat

13. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la ville.

Abus de confiance et malversation

14. Il est interdit à un membre de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

Sanctions pénales

15. La Commission municipale peut, pour tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal, recommander l'une ou l'autre des sanctions suivantes, laquelle peut être imposée par le conseil municipal de la ville:
- 1) La réprimande
 - 2) La remise à la ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4;
 - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque la Commission municipale recommande la suspension d'un membre du conseil municipal, celui-ci ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Entrée en vigueur

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 20 février 2018.

Me Chantal Dion,
Greffière

Julie Morin,
Mairesse

Annexe A

Déclaration des membres du conseil

Je, soussigné, _____, membre du conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic, déclare avoir pris connaissance du Règlement n° 1811 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Mégantic adopté le 20 février 2018, en comprendre le sens et la portée, et me déclare lié par chacune de ses dispositions.

Signé à Lac-Mégantic, ce février 2018.

Signature du membre du conseil